

Séance du 21 octobre 2019.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :
Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;
Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA,
Freddy LECLERCQ, Echevins ;
Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,
Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOU, Sylvia CANEVE, Véronique DE CLERCK,
Christine PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, Cédric
KEMPENEERS, David TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO, Frédéric FONTAINE,
Jean-François WILKET, Salvatore LO BUE, Membres ;
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;
Marc HOTERMANS, Directeur général.

Objet : Redevance sur les emplacements au marché public.

La séance est publique.

LE CONSEIL,

Vu le règlement du 29 mars 1993 établissant une redevance sur les emplacements au marché public ;

Vu la loi communale ;

Vu la législation relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation de marchés publics ;

~~Attendu qu'il convient de fixer le tarif en euros, applicable dès le 1er janvier 2002;~~

Vu sa délibération du 1^{er} octobre 2001 établissant une redevance sur les emplacements au marché public,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1 : Il sera perçu une redevance du chef de tout emplacement au marché public communal.

Article 2 : Le montant de ce droit est fixé comme suit :

Le mètre linéaire d'étalage sur 3,50 m de profondeur.

Toute fraction de mètre est arrondie au mètre supérieur :

- a) pour les non abonnés : UN EURO ET DEMI (1,50) ;
- b) pour les abonnés : les commerçants qui désireraient s'abonner afin d'avoir régulièrement la même place, bénéficieront d'un tarif mensuel calculé forfaitairement en multipliant le tarif journalier par 4 marchés par mois.

Commenté [CS1]: On n'a jamais eu d'abonné

PROVINCE
DE
LIEGE
ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE
COMMUNE
DE
BEYNE-HEUSAY

L'emplacement loué doit avoir une longueur minimale de trois mètres.

Tout commerçant ambulant qui aura souscrit les neuf abonnements, du 1er mars au 30 novembre, bénéficiera de la gratuité d'emplacement pour les mois de décembre, janvier et février.

Commenté [CS2]: On n'a jamais appliqué ce point car pas d'abonné

Article 3 : Le droit à payer est perçu par le gestionnaire du marché, à charge pour lui de verser à la commune une redevance annuelle forfaitaire, payable par douzième et d'avance, chaque mois entre les mains du receveur communal.

Le montant de la redevance sera déterminé de commun accord entre les parties en fonction des charges incombant à chacune d'entre elles et en application d'une convention à intervenir dans ce domaine.

Commenté [CS3]: On n'a plus que 2 commerçants ambulants qui stationnent à Bellaire le vendredi matin et on leur réclame le montant de leur emplacement tous les 6 mois.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

Article 5 : Les occupants sont tenus de se conformer en tout temps aux stipulations du règlement de police sur la matière et aux ordres leur donnés par les préposés du gestionnaire et de l'administration communale.

Commenté [CS4]: N'a pas lieu

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Ministère de la Région Wallonne.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,